



HAL
open science

Notes sur les tuileries provençales, XIIIe-XIXe siècles

Henri Amouric

► **To cite this version:**

Henri Amouric. Notes sur les tuileries provençales, XIIIe-XIXe siècles. colloque du G.I.S., Oct 1982, Aix-en-Provence, France. pp.153-156. <halshs-01400740>

HAL Id: halshs-01400740

<https://shs.hal.science/halshs-01400740v1>

Submitted on 22 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
G. I. S. MAISON DE LA MÉDITERRANÉE

HISTOIRE DES TECHNIQUES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

MÉTHODES D'APPROCHE ET EXPÉRIMENTATION
EN RÉGION MÉDITERRANÉENNE

CAHIER N° 7



INSTITUT DE RECHERCHES MÉDITERRANÉENNES
UNIVERSITÉ DE PROVENCE

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
G. I. S. MAISON DE LA MÉDITERRANÉE

HISTOIRE DES TECHNIQUES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

**MÉTHODES D'APPROCHE ET EXPÉRIMENTATION
EN RÉGION MÉDITERRANÉENNE**

CAHIER N° 7

ACTES DU COLLOQUE DU G.I.S.

AIX EN PROVENCE, 21 - 23 OCTOBRE 1982

INSTITUT DE RECHERCHES MÉDITERRANÉENNES
UNIVERSITÉ DE PROVENCE

Sommaire

	Pages
Préface par J.-L. MIÈGE	9
Liste des participants	11
PREMIER THÈME : TECHNIQUES DE CONSTRUCTION	
CAMPS-FABRER H., COLOMER A., COULAROU J., COURTIN J., COUTEL R., D'ANNA A., GUTHERZ X. — Les techniques de construction en pierre sèche dans le Sud-Est de la France de la fin du Néolithique au début de l'âge du Bronze	13
GUERY R., TROUSSET P., HALLIER G. — Des carrières de la Couronne aux vestiges de la Bourse : Techni- ques d'extraction et de construction	25
RIU M. — Contribution à l'étude des techniques de construction au Moyen-Âge. Parements, modules et outils	53
PADILLA J.-I. — Technique de construction d'une cloche gothique d'après son contexte archéologique dans l'église d'Orrius (Maresme, Barcelona)	71
GIRARD A. — Tailleurs de pierre à Pont-Saint-Esprit en 1474 et 1475	79
STOUFF L. — Les matériaux de construction à Arles au XV ^e siècle	83
ADAM J.-P. et VARÈNE P. — Fours à chaux artisanaux dans le Bassin méditerranéen	87
GOLVIN L. — Les techniques traditionnelles de construction à Fès (la céramique de construction)	101
DEUXIÈME THÈME : ARTS DU FEU	
ARCELIN P. et PICON M. — Ateliers de céramique non tournée en Provence occidentale à la fin de l'âge du Fer	115
ARCELIN-PRADELLE Ch. et LAUBENHEIMER F. — La notion de série en céramique tournée	129
DEMIANS D'ARCHIMBAUD G., PICON M., VALLAURI L. — La production des céramiques médiévales en Provence centrale : état des questions	141
THIRIOT J. — Note sur la permanence des fours de potiers de type Saint-Victor-des-Oules	147
CABESTANY FORT J.-F. — Las "ordinacions" de los ceramistas y vidriers barceloneses. Aportaciones technicas (s. XIV). Résumé	151
AMOURIC H. — Notes sur les tuileries provençales, XIII ^e - XIX ^e siècles	153
AMOURIC H. et FOY D. — Notes sur la production et la commercialisation de la soude dans le Midi médi- terranéen du XIII ^e au XVIII ^e siècle	157
CAMPS G. — Poterie peinte et araire manche-sep en Afrique du Nord	173
TROISIÈME THÈME : TECHNIQUES AGRAIRES	
CAMPS-FABRER H. et COURTIN J. — Essai d'approche technologique des faucilles préhistoriques dans le Bassin méditerranéen	179
LEVEAU Ph. — Pressoirs à huile autour de Caesarea de Maurétanie (Cherchel, Algérie). Problèmes d'inter- prétation historique	193
SIGAUT F. — Moulins, femmes, esclaves : une révolution technique et sociale dans l'Antiquité	199
COULET N. — Rotations de culture en Basse-Provence au XV ^e siècle	201
AMOURETTI M.-Cl. et COMET G. — Iconographie et histoire des techniques. L'exemple des techniques agraires	207
REPARAZ de G.-A. — Techniques de culture et utilisation du sol dans la montagne de Haute-Provence du premier XIX ^e siècle (1800 - 1850)	219

Notes sur les tuileries provençales XIII^e – XIX^e SIÈCLES

H. AMOURIC

Les recherches que nous menons pour le compte du L.A.M.M. sur les apports des sources écrites en céramologie nous ont mis au contact d'une documentation assez abondante, concernant les tuileries provençales. On ne saurait considérer comme surprenante la multiplicité des sites constatés ; la toponymie provençale nous y prépare bien, laquelle abonde en «Teulière», «Teulisse», «Téoulière», et autres formes dérivées qui témoignent à l'envi de cette activité ; partout où la nature des sols le permettait il y eut des tuileries ; il y en eut même parfois là où elle l'interdisait, en utilisant, dans ce cas précis des argiles importées. Je fais ici allusion au cas d'Arles, qui, du X^e au XVIII^e siècle, multiplia les tentatives, toutes assez vaines. Au début du XVII^e siècle, par exemple, l'argile qui y était amenée venait de Montfrin dans le Gard (1). Une première confrontation des textes dont la collation est loin d'être achevée, a mis en évidence un phénomène de pénurie, aussi inattendu que fondamental. Il nous est en effet apparu que dans l'ensemble de la Provence, tout au long des XIV^e et XV^e siècles, et dans de nombreux cas encore à l'époque moderne, le tuilier est un homme rare dont le savoir-faire est continuellement recherché. Confrontées dans la plupart des cas (il y a effectivement des exceptions) à un manque indéniable, général et persistant, qui a peu d'équivalents dans d'autres domaines, les communautés interviennent directement et systématiquement. Leur seule possibilité est d'offrir aux artisans convoités des contrats avantageux. Il y a dans ce domaine une grande diversité de cas de figure. Il est possible de dégager un tronc commun à tous ces actes :

— les concessions sont presque toutes consenties à titre gracieux (mais il peut arriver dans un très petit nombre de cas qu'une légère obligation tienne lieu de loyer) ;

— les tuiliers bénéficient toujours de facilités d'usage à titre également gracieux dans les bois communaux (avec quelques restrictions cependant) ;

— Enfin, des avantages en nature ou en espèces de toute sorte peuvent leur être accordés. C'est dans ce domaine que l'on trouve le plus de cas particuliers.

Le conseil peut essayer d'appâter l'artisan en lui faisant un don non négligeable.

- . dix florins à Manosque en 1377 (2),
- . quinze florins à Peyrolles en 1475 (3),
- . deux florins seulement au Castellet en 1495 (4), mais : trente florins à Auriol en 1558, et 100 à Arles en 1457 (5).

Cependant les communautés essaient plutôt de concéder des avantages en nature. Il peut s'agir de la prise en charge par la ville de la remise en état de

tout ou partie de la tuilerie et des dépendances ou de dons de toutes espèces :

— Construction d'un logement comme à Marseille en 1424 (6) ;

— Le secours de huit hommes pour curer la tuilerie en 1429, à Brignoles (7) ;

— Des fustes pour la cabane de la tuilerie, l'aide de deux hommes pour la construction des dépendances, et de six hommes pour l'extraction de l'argile à Jouques en 1434 (8) ;

— Don d'une saumée d'annone et octroi de 4 journées de charroi à l'Isle-sur-Sorgues (1478) (9) ;

— Franchise d'impôts de dix ans à Bargemon (1408) (10) ;

La liste n'étant pas limitative.

En échange de ces bonnes manières, les tuiliers doivent théoriquement se soumettre à un ensemble de clauses plus ou moins contraignantes. Ils s'obligent pour une durée qui est très variable. L'écart va de un an, cas de Jouques (8) en 1434, à toute une vie (Manosque (2) en 1377 et Aubagne en 1485) (11).

A —

Ils doivent eux-mêmes être compétents : certaines communautés prévoient à cet effet des clauses de nullité pour défaut. Aubagne impose une journée d'épreuve au postulant (1485) (11). Auriol se réserve le droit d'annuler le contrat au cas où le travail fourni ne serait pas satisfaisant (12).

B —

Ils ont une obligation de qualité (tuiles bien cuites et sonores).

C —

Ils sont tenus de subvenir à l'intégralité des besoins des habitants, clause générale, ou de fournir une certaine quantité annuellement : 4 fournées à Eyguières en 1717 (13).

Ils promettent aussi de ne pas vendre au-delà d'un prix fixé par avance, et pour chaque produit, aux habitants du lieu. Ils restent libres, quand l'exportation leur est permise, de vendre au meilleur prix aux étrangers (Le Castellet 1495 (4), Aubagne 1485 (11)).

Le cadre de ces contrats est faussement contraignant, et les tuiliers restent maîtres du jeu, faisant en définitive ce qu'ils veulent :

— L'accord passé en 1377 (2) par les syndics de Manosque n'est toujours pas réalisé en 1381 (14) et le conseil, dans l'espoir de le voir se concrétiser accorde une dispense totale d'imposition à l'artisan convoité.

— En 1485 (11), 1489 (15), 1501 (16), la communauté d'Aubagne donne la tuilerie de Saint-Pierre en

viager, et, par trois fois, le tuilier se soustrait à ses obligations.

— En 1726 (17), le conseil de Saint-Savournin renvoie le tuilier qui vend aux étrangers malgré l'interdiction expresse contenue dans son titre de bail.

— En 1746 (18), le tuilier de Lourmarin, après avoir obtenu une aide à la construction d'un nouveau four, abandonne la fabrication des tuiles et malons pour celle des poteries, plus rentable, au grand dam des habitants.

— En 1780 (19), les consuls de Saint-Martin-de-la-Brasque se plaignent de ce que, non content de dévaster les bois communaux, le tuilier vend ses produits deux fois plus cher qu'il ne s'y était engagé.

Ces facéties et ces incertitudes poussent parfois les édiles à prendre des précautions supplémentaires : Un tel accepte de travailler un an dans la seule tuilerie de Jouques (1434) (8) et il est convenu qu'il devra venir au moment opportun diriger l'extraction de l'argile pour la faire détrempier. D'autres exigent que le tuilier fournisse un successeur s'il vient à s'en aller et une clause de nullité est incluse dans la convention pour le cas où il cesserait de travailler sans raison urgente (Auriol 1486) (20). On le menace également de le contraindre à rembourser ce qu'il a perçu s'il ne travaille pas comme prévu : (A l'Isle-sur-Sorgues, 1478, il devra rendre 4 journées de charroi (9) ou bien alors le cadeau qui lui est fait est divisé en deux parties, la plus petite reçue en entrant dans la ferme, la plus importante à sa sortie : (Peyrolles, 1475 + 5 et 10 florins) (3). En dépit de ce luxe de précautions, il est rare que les communautés provençales aient réussi à s'assurer de façon continue les services d'un tuilier. Les problèmes ne manquent pas. Dans la plupart des cas, le marché est étroit ; il est surtout très protégé ; les communautés craignant de manquer et contraintes de concéder de larges facilités de lignerage dans leurs terres gastes essaient le plus souvent de limiter les dégâts en interdisant l'exportation et en la rendant subsidiaire aux besoins des habitants prioritaires. Le cas est fréquent :

— A Marseille, au début du XIVe siècle, il faut l'autorisation de la ville pour sortir des tuiles. Le conseil le permet à plusieurs reprises entre 1319 et 1328 mais introduit une discrimination particulière à l'égard des gens de la Couronne qui seront tenus d'amener des pierres de construction s'ils veulent prendre des tuiles (21).

— De la même façon, la vente aux étrangers est totalement prohibée (tuiliers et habitants) à Barjols en 1569 (22) et Saint-Savournin en 1726 (17). Par contre à Manosque, l'interdiction n'est effective qu'en période de pénurie (1377) (2).

Cette attitude protectionniste peut déboucher sur des pratiques encore plus rigoureuses ; certaines communautés, soucieuses de renforcer leur contrôle, instituent de véritables régies. Il s'agit apparemment d'un phénomène plutôt moderne parfois plus lié à la défense du patrimoine forestier, mais il existe des cas plus anciens :

— A Brignoles en 1429 (7), c'est la ville elle-même qui a acheté la totalité de la production du tuilier (25 000 tuiles) ; elle revend les tuiles à qui en veut, mais à prix bloqués et en interdisant aux revendeurs de faire un bénéfice.

— A Saint-Savournin en 1726 (17), la distribution des tuiles est organisée et contrôlée par la communauté, et les habitants sont tenus de faire déclaration de leurs besoins qui sont vérifiés.

— En 1749 (18), le tuilier de Lourmarin doit demander l'autorisation de cuire, et l'un des consuls assiste obligatoirement au défournage.

— A Escagnolles en 1776 (23), le village, conscient de l'urgente nécessité d'avoir une tuilerie, organise une double régie de production (sur ordre des consuls) et de distribution au juste prix.

Le combustible joue un rôle important ; il n'est pas raisonnable d'affirmer qu'on en ait manqué réellement au Moyen Âge. Il est évident par contre, qu'il est plus rare, plus sollicité et mieux défendu par la suite. Les seules protections énoncées par les actes médiévaux concernent les arbres de haute futaie, les bois d'oeuvre, les arbres susceptibles de porter des fruits. Les choses prennent par la suite des allures de catastrophes. Barjols fait enquêter sur la dépopulation de ses bois par les tuiliers en 1597 (24). Aups interdit toute coupe dans les bois communaux en 1666 (25). Peyruis fait de même en 1735 (26), et Saint-Rémy en 1759 (27). L'interdiction totale étant difficile, on essaie dans d'autres cas de limiter les dégâts : dans la façon de couper les «oisiers», Thorame (1718) (28), par l'interdiction de sortir du bois (ny vif, ny mort) à Saint-Savournin (1726) (17), ou bien en obligeant le tuilier à n'utiliser que du petit et mort bois (Lourmarin 1749) (18).

Ces situations passablement compliquées expliquent pour l'essentiel pourquoi la tuile peut, au Moyen Âge, être assimilée à un produit de luxe. Les prix pratiqués, pourtant fixés par les intéressés eux-mêmes, sont élevés. Ils forment de belles séries, en particulier pour le XVe siècle ; de la fin du XIVe au début du XVIe siècles, le prix minimum du 1000 de tuiles est de 5 florins, mais il est couramment de 6,7 florins et arrive parfois à 10 (Auriol 1558). Les prix semblent avoir baissé à la période moderne, en liaison avec le développement de l'industrie briquetière de la région de Marseille, mais les différences de qualité jouent pour cette période un rôle plus grand, rendant l'appréciation difficile.

L'ensemble de ces points permet de mieux comprendre un phénomène qui en est la conséquence : la plus grande mobilité des artisans. Le fait que les périodes d'activités des tuileries soient courtes (2 à 6 mois par an) a pu contribuer dans certains cas à l'apparition d'une forme d'itinérance ; il motive dans d'autres la non-spécialisation professionnelle de certains fabricants. Les tuiliers exercent fréquemment deux métiers : Jean de Bolenhino, tuilier d'Aix à la fin du XVe et au début du XVIe siècle, est aussi maçon (29) ; un autre de Barjols est tailleur de pierre (30) ; d'autres sont agriculteurs (31). Rien par contre, si ce n'est l'importance de l'immigration italienne, ne permet de gloser sur la présence de nombreux tuiliers italiens en Basse Provence aux XVe — XVIe siècles surtout mais aussi à la fin du XVIIIe siècle (région de Marseille) (32). Dernier facteur d'instabilité : il existe une certaine polyvalence des métiers de la terre. La confusion du vocabulaire médiéval (figulus, olerius, teulerius) en est un indice fort, confirmé ponctuellement. Les textes modernes fournissent également leur contingent de références. A titre d'exemple, citons :

— Aubagne en 1531 : Bruni Catani, le tuilier-potier (33) ;

— Barjols en 1563 : un fabricant de pots à feu, écuelles et tuiles (34) ;

— Aiguines en 1714 fait appel à des potiers de La Palud qui viennent fabriquer des tuiles (35) ;

— La Verdière en 1784 loge un potier, fabricant de tuiles au couvent (36).

Un certain type de fabrications intermédiaires entre les deux métiers si proches, favorise cet amalgame. Borneaux et malons fins supposent des techniques mixtes (vernissage à l'alquifoux ou au rouge Bollaire). Un tuilier faisant des carreaux de qualité ou des tuyaux de poterie ne se distingue pas d'un potier faisant la même chose ou des tuiles à crochet vernies (Bollène 1585) (37). En 1740, la tuilerie de Valdonne, comporte des roues de potier (38), des bancs à tuiles et malons et des moulins à vernis ; en 1781, un tuilier de Bédoin fabrique les borneaux de la fontaine de Grans (39).

La question de l'appréciation économique de ces métiers peut être posée ; il s'agit de métiers de peu, et ceux qui les exercent n'ont guère de chances de faire fortune. Il ne semble pas cependant que cette instabilité ait eu des conséquences sur les techniques d'élaboration des céramiques architecturales ; notre propos présent ne s'attache pas à cet aspect de la question. Autant que nous puissions en juger les modes de fabrication paraissent d'une grande uniformité ainsi que les produits ; tout au plus est-il possible de relever des variations de normes secondaires qui sont sans surprise. Les dimensions, quand nous en avons, indiquent des écarts importants mais nous possédons trop peu d'indications chiffrées pour pouvoir extrapoler. Il est certain cependant qu'il existait des modèles particuliers. Marseille possédait en 1424 une forme étalon de fer ; ce modèle était celui employé à Aubagne (1485-89) et au Castellet (1495). L'Isle-sur-Sorgue en 1466 avait son modèle propre (40), alors que le tuilier d'Auriol, en 1490, fait ses tuiles selon le patron et la forme de Peynier.

L'époque moderne qui renouvelle partiellement le matériel céramique architectural nous lègue un double problème d'identification et d'utilisation pour des fabrications peu ou pas connues.

Il s'agit essentiellement des : Briques de tré ou terceneaux,

. Briques de murette (1730) (41),

. Briques de couvert,

. Briques de crotte (assez minces ou malons de crotte (1684).

Alors même que certaines communautés provençales se trouvaient encore confrontées à de simples problèmes de satisfaction de besoins minima, l'industrie tuilière marseillaise atteignait un stade de développement quantitativement significatif (fin XVIIe siècle) (42). Le développement très localisé au départ, stimulé par l'expansion du commerce colonial, s'est accéléré tout au long des XVIIIe et XIXe siècles, jusqu'à atteindre avec l'industrialisation des techniques le stade que nous connaissons. Notons cependant que pendant cette même période, et jusque dans la deuxième moitié du XIXe siècle, d'autres centres, plus petits mais non négligeables ont connu une assez belle expansion (Apt, Orange, Salerne, Saint-Zacharie, Aubagne, Roquevaire, Bollène mais aussi Lambesc et Saint-Rémy). Paradoxalement, il ne semble pas, au vu des Statistiques industrielles du XIXe siècle en tout cas, que ce mouvement ait pu faire disparaître rapidement l'artisanat tuilier (43).

NOTES

- (1) Archives communales Arles ; DD 41.- Divers actes 1628 - 30, concernant la fabrication des tuiles et des briques.
- (2) Archives communales Manosque. Ba 25 (I) fol. 172 et v.- Conseil du 1er août 1377.
- (3) AD.13. IG 56, fol. IIIc III XX XVI. 15 déc. 1475. Arrentement de la tuilerie de Peyrolles.
- (4) AD.13 384 E, 20 fol. CCLXXX.- Accord entre la communauté du Castellet et Luc Lavanhe, tuilier, 8 mars 1495.
- (5) Archives communales d'Auriol, BB.I, fol. 88 v.- Convention entre la communauté et un consul pour la construction d'une tuilerie.
Pour l'achat du matériel nécessaire à l'exercice de leur profession, le conseil d'Arles vote cent florins de subvention à deux tuiliers catalans. Arch. Comm. Arles CC. 187. fol. 13.
- (6) AD.13 351 E, 231 fol. CLXXXII. Convention entre les syndics de Marseille et deux tuiliers associés.
- (7) Archives communales de Brignoles.- BB 4. fol. 131. 7 février 1429 ; convention avec un tuilier.
- (8) AD 13. IG 6, fol. XIV v. et XV 18 avril 1434 ; convention entre la communauté de Jouques et un tuilier.
- (9) Arch. Comm. de l'Isle-sur-Sorgue.- BB 3. fol. 35. Conseil du 12 février 1478. Accord entre la communauté et un tuilier.
- (10) Arch. Comm. de Bargemon.- BB 44. 1408. Conseil accordant une franchise d'impôts de dix ans à un tuilier de Saluces.
- (11) AD. 13. 384 E, 17 fol. L XVI, r. v., 3 janvier 1485. Les syndics de la communauté d'Aubagne donnent en viager la tuilerie du lieu.
- (12) AD 13. 355 E, 158 fol. XIII v. et XIV, 24 janvier 1490. Donation de la tuilerie communale.
- (13) AD. 13 C. 2269. Estime des biens de la communauté d'Eyguières. 11 février 1777. Pièce.
- (14) Arch. Comm. Manosque. Ba 25 (I) fol. 295. Conseil du 25 mars 1381.
- (15) AD. 13. 384 E, 18 fol. CCXLIX et CCL 29 décembre 1489. Bail de la tuilerie communale d'Aubagne.
- (16) AD. 13. 384 E, 21, fol. CCLXVI. Bail de la tuilerie communale d'Aubagne ; le 22 février 1501.
- (17) AD. 13. Aix. B. 6155, fol. 328 à 333. Délibération du 24 novembre 1726 de la communauté de Saint-Savournin.
- (18) AD. 13. B. 6157, fol. 804 v. ; Enregistrement d'une délibération du conseil de Lourmarin du 14 janvier 1749.
- (19) Arch. Comm. de Saint-Martin-de-la-Brasque. BB.5 Conseil de 1780.
- (20) AD. 13 355 E, 155, fols. XXVI v. et XXVII ; 29 mars 1486. Bail de la tuilerie d'Auriol.
- (21) Arch. Comm. de Marseille, entre autres ; BB. 11, fol. 89, mars 1319 — 12, fol. 80, juin 1320 — 14, fol. 96, novembre 1326 — 15, fol. 34, février 1328.
- (22) Arch. Comm. de Barjols. BB. 33, fol. 306. Conseil du 19 juin 1569.
- (23) AD. 13. Aix. B. 6164. Année 1776 ; fol. 19 et suiv. Délibération de la communauté d'Escagnolles du 24 novembre.
- (24) Arch. Comm. de Barjols. BB. 39, fol. 29. 1er juin 1597. Le conseil décide que l'on s'informerait sur le sujet.
- (25) Arch. Comm. d'Aups. BB. 29, fol. 167. 1666. Interdiction aux tuiliers de pratiquer des coupes dans les bois communaux.
- (26) AD. 13. Aix. B. 6156, fol. 558 et suiv. Délibération du Conseil de Peyruis, 2 janvier 1735.
- (27) AD. 13. Aix. B. 6159, 14 octobre 1759. Délibération du Conseil de Saint-Rémy.
- (28) AD. 13. Aix. B. 6155, fol. 137 v. Délibération de la communauté de Thorame du 20 novembre 1718.
- (29) Il apparaît dans de très nombreux actes, dont : AD. 13. Aix. 308 E. 597. 28 mars 1497. Prix fait de trois ponts sur la route de Berre. 309 E, 270. 11 mai 1501. Prix fait de crote. — 273. 11 novembre 1504. Prix fait de crote. — 553. 24 février 1502. Prix fait de crote. — 555. 2 juin 1502. Prix fait de crote.